



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2902-2016/ARR/DJA

du : 16/11/2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 08-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2273-2010/ARR/DSI du 16 septembre 2010 relatif à l'organisation des services de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2494-2016/ARR/DRH/FW du 28 septembre 2016 portant nomination de madame Céline CASTELLI – contractuelle – en qualité de responsable du bureau des affaires financières et adjoint au chef de service administratif et financier à la direction de l'environnement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2905-2016/ARR/DRH/VS du 18 octobre 2016 portant affectation et nomination de monsieur Eric AUVINET en qualité de chef de service à la direction du système d'information de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 1376-2016/1-ACTS/DJA du 17 octobre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les contrats de cession de droit à l'image ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, monsieur Sébastien GUEUNIER, chef du service des applications métiers, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de son service liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont son service est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, Monsieur Eric AUVINET, chef du service de l'assistance et des infrastructures, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de son service liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- tous les actes de gestion de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont son service est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis LOCHE et de monsieur Eric AUVINET, la délégation prévue par le présent article au profit de monsieur Eric AUVINET, est exercée par madame Clélie DEMONT, adjointe du chef du service assistance et infrastructures pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation relevant de la compétence de l'ordonnateur, prévue à l'article 14, est exercée par madame Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier de la direction de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Après l'alinéa 7 de l'article 21 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, les dispositions suivantes sont insérées :

« En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie CHARMEAU, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Céline CASTELLI, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.